



DECISION N° D_2024_0037 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2023_029 : Prestations de transport par autocars et minibus pour la ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Vu la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 01 mars 2024,

Considérant les besoins de la Ville en matière de prestations de transport par autocars et minibus,

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 30 novembre 2023, au BOAMP le 02 décembre 2023 (avis n°23-167227) et au JOUE le 04 décembre 2023 (avis n°2023/S234-736939),

Considérant que ce marché a été décomposé en 2 lots distincts :

Lot 1 : Prestations de transport en autocars

Lot 2 : Prestations de transport en minibus

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 3 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre du 01 mars 2024, il a été décidé d'attribuer le présent marché public aux entreprises suivantes :

A la société « Paris Seine Mobilités » : pour le lot 1,

A la société « Autocars R. Suzanne » : pour le lot 2,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec :

Nom de l'entreprise retenue et adresse	Lots	Montant minimum annuel	Montant maximum Maximum
Paris Seine Mobilités, située au 54 Quai de la Rapée 75012 Paris	Lot 1 : Prestations de transport en autocars	15 000 € HT/an	500 000 € HT/an
Autocars R. Suzanne, située au 4 avenue Winston Churchill 94190 Villeneuve-Saint- Georges	Lot 2 : Prestations de transport en minibus	Sans montant minimum	100 000 € HT/an

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La reconduction est expresse. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Maire de Romainville



Publié le

ID : 093-219300639-20240322-D_2024_0037-AI